

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE MINGAN  
 MUNICIPALITÉ DE TNO LAC-WALKER.

Règlement No. 05-98

(Pour la Sûreté du Québec # RM 450)

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les nuisances sur le territoire de la municipalité de TNO Lac-Walker;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité des citoyens de la municipalité de TNO Lac-Walker;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de TNO Lac-Walker est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

Il est en conséquence proposé par Sylvio Roy, appuyé par Raymond Blaney et adopté le règlement suivant:

### CHAPITRE I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I REMPLACEMENT

1. **Remplacement** : Le présent règlement remplace le règlement numéro 01-90, et ses amendements.

#### SECTION II DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

2. **Préambule** : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. **Définitions** : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différents, on entend par :

« **Agent de la paix** » : Tout policier de la Sûreté du Québec, assigné à la M.R.C. de Sept-Rivières pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la dite M.R.C.;

« **Autorisation** » : Une autorisation écrite énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues émise par l'inspecteur concerné ou toute personne autorisée à le remplacer et requise par le présent règlement pour la tenue d'une activité ou d'un événement, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées et à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité ou événement.

« **Bâtiment** » : Construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets;

« **Chemin public** » : La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est la charge de la municipalité, d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un tiers privé et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles;

« **Endroit public** » : Tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, syndicales, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal et gouvernemental, hôtel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement du genre CLSC, clinique, hôpital et collège;

« **Immeuble ou immeuble de la municipalité** » : Tout immeuble, terrain, ou bâtiment se trouvant dans les limites de la municipalité. Signifie les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qu'en fait partie intégrante, au sens du Code civil du Québec;

« **Inspecteur** » : L'inspecteur de la municipalité concernée, l'inspecteur régional ou toute autre personne autorisée à le remplacer;



- « **Matière malpropre ou nuisible** » : Tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines ou dangereuses ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonne à être jetées aux ordures.
- De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes:
- déchets, détritiques ou ordures ménagères ou domestiques;
  - lubrifiants usagés;
  - débris d'asphalte de démolition ou de toute autre nature;
  - copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main;
  - cendre;
  - rebut pathologiques;
  - cadavres d'animaux;
  - rebuts radioactifs;
  - chiffons;
  - vieux matériaux;
  - pneus usagés;
  - contenants usagés de nourriture solide ou liquide;
  - vitre cassée;
  - appareils hors d'usage;
  - ferraille;
  - carcasse de véhicules;
  - papiers de toute sorte;
  - eaux sales ou stagnantes;
  - substances nauséabondes
  - produits hygiéniques usagés et autres déchets sanitaires;
- « **Municipalité** » : Indique la Municipalité de TNO Lac-Walker;
- « **Nuisance** » : Signifie tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun et comprend les nuisances acoustiques et visuelles, ainsi que toute dégradation des valeurs esthétiques, artistiques ou culturelles. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.
- « **Personne** » : Toute personne physique ou morale;
- « **Place publique** » : Tout lieu à caractère public tel que chemin, rue ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, place, jardin, parc, quai, terrain de jeux, belvédère, voie cyclable ou piétonne, stade, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, tout terrain appartenant à la municipalité et destiné à l'usage du public en général, incluant un édifice public;
- « **Responsable** » : Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble et/ou propriété;
- « **Responsable du poste de Sept-Rivières** » : Le Responsable du poste de la Sûreté du Québec de la M.R.C. de Sept-Rivières ou toute autre personne autorisée à le remplacer;
- « **Unité d'occupation** » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- « **Véhicule** » : Tout moyen utilisé pour transporté des personnes ou des choses;
- « **Véhicule automobile** » : Tout véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Tout véhicule au sens du Code de la ou sécurité routière du Québec (L.R.Q.,c. C-24.2);
- « **Véhicule tout terrain** » : Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg;
- « **Voie publique** » : Tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, d'un gouvernement, ou d'un organisme gouvernemental, stationnement public, trottoir ou tout autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules et apparaissant ou prévues comme telle aux plans de la Municipalité;

## CHAPITRE II LES NUISANCES

### SECTION I MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

4. **Défense de jeter matière...**: Personne ne peut laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

5. **Défense de jeter déchet...** : Personne ne peut laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

6. **Défense de laisser un véhicule...** : Personne ne peut laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou plusieurs véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

7. **Défense de laisser pousser...** : Personne ne peut laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes et/ou des broussailles.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- . Herbe à poux (ambrosia S.P.P.);
- . Herbes à puce (Rhusradicans).

Sont considérées comme des broussailles notamment les plantes suivantes :

- . Ronces;
- . Épines;

8. **Défense de déposer huile...** : Personne ne peut déposer ou laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un unité d'occupation ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

## SECTION II LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

### 9. **Substance s'échappant d'un véhicule**

#### 9.1

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- 1° pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- 2° pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain, ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

#### 9.2

Le propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule automobile dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues:

- 1° pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- 2° pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain, ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

10. **Défense de jeter de la terre... sur place publique** : Personne ne peut jeter, déposer ou répandre, sur une place publique, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritits, du béton, huile, graisse, essence, ou autres substances.

11. **Défense de laisser suspendre banderole...** : Personne ne peut déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre ou d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, sauf avec l'autorisation municipale et pour une période n'excédant pas la dite autorisation.

12. **Défense de laisser suspendre banderole ...** : Personne ne peut laisser poser, accrocher ou suspendre à partir du bâtiment, un poteau ou au support situé sur un terrain privé, des banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, sauf avec l'autorisation municipale et pour une période n'excédant pas la dite autorisation.

13. **Défense de déposer de la neige...** : Personne ne peut jeter ou déposer sur les places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

14. **Défense de déverser déchets ... dans les égouts** : Personne ne peut déverser, permettre

que soient déversés ou laisser déverser dans les égout, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles d'origines végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

### **SECTION III DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES.**

15. **Défense de vendre autrement que selon les modalités** : Personne ne peut faire la vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques que selon les modalités ci-après prescrites.

16. **Permis pour vendre** : Personne ne peut solliciter pour la vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet par la municipalité, selon les conditions suivantes:

- 1° en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
- 2° avoir payé des droits de 100,00\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de trente (30) jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

17. **Immobilisation du véhicule servant à vendre** : Toute personne désirant effectuer une vente alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou autre support similaire, est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)

18. **Immobilisation dans le sens de circulation et défense d'entraver signalisation** : Tout propriétaire, locataire ou utilisateur de véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente, doit stationner le véhicule dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution des travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

### **SECTION IV LE BRUIT ET L'ORDRE**

19. **Défense de faire du bruit troublant la paix** : Personne ne peut faire, provoquer ou inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage.

20. **Bruit de travaux** : Nul ne peut causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment, d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

21. **Spectacle/Musique** : Personne ne peut émettre ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, lorsque celui-ci est susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

22. **Heures d'exploitation de carrières...** : L'exploitation des carrières sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8h00 à 12h00; nul ne peut exploiter ces industries à tout autre heure.

23. **Défense d'utiliser une arme à feu ...** : Personne ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimée, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

24. **Défense d'utiliser un feu d'artifice ...** : Personne ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feu d'artifice.

L'autorité municipale peut, par voie de résolution émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions édictées par la municipalité.

### **SECTION V NUISANCE DE CERTAINS VÉHICULES**

25. **Heures d'utilisation de motoneige et tout terrain** : Personne ne peut utiliser ou circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain dans le secteur résidentiel de la municipalité (entre 22h00 et 8h00) le lendemain.

## SECTION VI AUTRES NUISANCE

26. **Défense de projeter de la lumière causant danger ou inconvénient** : Personne ne peut projeter directement une lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

## CHAPITRE III DISPOSITION PÉNALES ET FINALES

27. **Constitue une nuisance** : Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

28. **Application** : Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

29. **Responsabilité de l'application** : Le Responsable du poste de Sept-Rivières ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues à la loi pour en assurer la stricte observance.

30. **Droit de visiter** : Tout agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser pénétrer et répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Les mêmes droits et pouvoirs s'appliquent à l'inspecteur concerné dans les champs d'activités relevant de sa compétence, entre 07h00 et 19h00.

31. **Certificat de qualité** : Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement soit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant de sa qualité, ou son document d'autorité l'identifiant comme membre de la Sûreté du Québec.

32. **Amendes** :

1° Toute personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction.

2° Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique l'amende maximale est de 2 000\$.

3° Toute personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00\$ pour une première infraction et l'amende maximale est de 2 000 \$.

4° Pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

33. **Cour municipale** : La cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre tout poursuite pénale intentée pour un infraction au présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée au code de procédure pénale.

34. **poursuite pénale** : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à tout disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

35. **Procédure pénale** : Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendement.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

36. **Pouvoir du conseil** : Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits des pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par résolution.

37. **Responsabilité des administrateurs** : Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction

38. **Dispositions non contradictoires** : Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

39. **Infraction continue** : Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

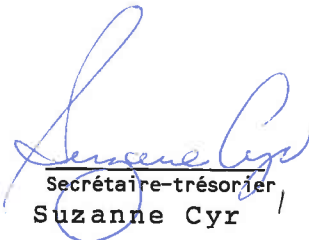
40. **Nullité** : Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

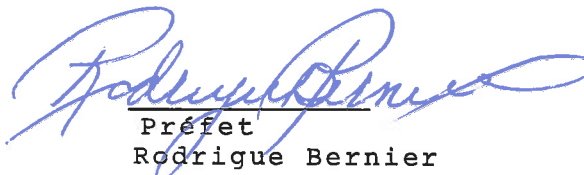
41. **Entrée en vigueur** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 21 avril 98

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 16 juin 98

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 juin 98

  
Secrétaire-trésorier,  
Suzanne Cyr

  
Préfet  
Rodrigue Bernier